

Luxemburger Diplomat gegen Menschenrechte?

Seit 2003 ist die Familie Wirth und ihr Grundeigentum nicht mehr Mitglied vom Jagdsyndikatsverein. Die Urteile vom Verwaltungsgericht haben deren Zwangs/Pflichtmitgliedschaft und Zwangsvermietung ihres Grundeigentums an die Freizeitjäger aufgehoben und als menschenrechtswidrig verurteilt.

Zusätzlich hat der Gerichtshof für Menschenrechte 2007 (Urteil Schneiders) – basierend auf die Urteile vom Verwaltungsgericht sowie Chassagnou gegen Frankreich – die gesetzlich verankerte Zwangs/Pflichtmitgliedschaft von Grundeigentümer **und Grundeigentum** in einen Verein zwecks anschließender Zwangsvermietung vom Eigentum an die Freizeitjäger als menschenrechtswidrig verurteilt, wenn die Grundeigentümer den Verein und seine Aktivisten aus ethischen Gründen ablehnen. Ein Straßburger Urteil steht über den nationalen Gesetzen und gilt für alle Bürger des Landes.

Am 3. Februar erhielt ich nun von Déi Gréng, eine « Note informelle relative à l'exécution de l'arrêt Schneider c. Luxembourg /Conseil d'Europe, datiert vom 28. Januar 2011 ». Am 07. Januar 2011 wurde mir dann von Déi Gréng mitgeteilt, dass die „Analyse“ von „einem Luxemburger Diplomaten und Mitglied vom Conseil d'Europe ausgearbeitet und an die Luxemburger Mitglieder vom Conseil d'Europe weitergeleitet wurde“.

Diese „note informelle“ hält fest, dass Straßburg die Zwangseinbringung von Grundeigentum in eine „zone de chasse“ verurteilt. Dem würde das neue Jagdgesetzprojekt Rechnung getragen, indem Grundeigentümer mit ethischen Bedenken aus dem Jagdsyndikat austreten dürften, und auf dem im Jagdlos verbliebene Grundeigentum die Jagd ausgesetzt (chasse suspendue) wäre. Außerdem wird behauptet, das Lux. Jagdsyndikat wäre ein „spezieller“ Verein.

Merkwürdiger Weise verschweigt die „informelle Notiz“ die zusätzliche Verurteilung wegen unterschiedlicher Behandlung von Groß- und Kleinrundeigentümern (Artikel 14 pris en combinaison avec l'article 1er du protocole Nr. 1) und dass die Grundeigentümer nicht gezwungen werden dürfen, ihren Grund und Boden zu umzäunen um Jäger und Jagdhunde fernzuhalten.

Dass der Grundeigentümer – ohne seinen Grund und Boden – aus dem Verein austreten kann, ändert nichts an der Tatsache, dass er **vor** seinem Austritt zur Zwangs/Pflichtmitgliedschaft gezwungen werden soll damit der Verein deren Eigentum an andere Leute zwangsvermieten kann. Auch wurde weder im Verwaltungsgericht noch in Straßburg ein Urteil über Jagd oder Nicht-Jagd gefällt, weil dieses nicht dem Zuständigkeitsbereich der Menschenrechte obliegt.

Es stellt sich also die Frage, warum und wie soll ein Grundeigentümer aus einem Verein austreten, wenn er kein Mitglied ist und auch nicht zur Mitgliedschaft gezwungen werden darf? Auch wurde das Jagdsyndikat weder vom Verwaltungsgericht noch von Straßburg als „spezieller“ Verein betitelt, sondern schlicht und einfach als „Verein“ anerkannt.

Um jeglichen Verdacht zu entkräften, dass es sich bei der „note informelle/Analyse“ um ein „Gefälligkeits-Beeinflussungsgutachten“ handeln könnte, stellen sich folgende Fragen:

1. Warum ist die „note informelle“ anonym und nicht unterzeichnet?
2. Wurde die „note informelle“ vom Luxemburger Diplomaten in eigener Regie ausgearbeitet; falls nicht, in wessen Auftrag und aus welchem Grund?
3. Wem wurde diese „note informelle“ außerhalb von Déi Gréng und dem Conseil d'Europe noch zugestellt; allen Abgeordneten, der Abgeordnetenkommission?
4. Sollte diese „note informelle“ ein Versuch sein, etwaige künftige Abstimmungen vom Conseil d'Europe hinsichtlich der Menschenrechtsurteile contra neues Jagdgesetz zu beeinflussen, da wir öffentlich bekannt gaben, das neue Jagdgesetz, die Zwangsmitgliedschaft, die Zwangsvermietung von Grundeigentum usw. anzufechten?

In Zukunft kann jeder Bürger – basierend auf die Menschenrechtsurteile – selbst entscheiden, welchem Verein er beitreten will und an wen er sein Grundeigentum vermieten will. Diese Urteile müssen im neuen Jagdgesetz berücksichtigt werden, ansonsten alle künftigen Jagdverpachtungen jeglicher Rechtmäßigkeit entbehren werden!

Yvette Wirth
Sektions Lëtzebuerg
Vogelschutz-komitee.com

28/01/2011

Confidentiel

Note informelle relative à l'exécution de l'arrêt Schneider c. Luxembourg

L'arrêt **Schneider (2113/04)** concerne une atteinte au droit au respect des biens - violation du droit de propriété protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 - en raison de l'obligation pour la requérante d'inclure son terrain dans une zone de chasse. Elle concerne en outre une atteinte à la liberté d'association protégée par l'article 11 de la CEDH du fait que la requérante était contrainte, en application d'une loi, d'adhérer à un syndicat de chasse, alors qu'elle en désapprouvait les objectifs.

En ce qui concerne les mesures de caractère général, la Cour européenne a remis en cause la loi du 20/07/1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, dans la mesure où elle contraint les propriétaires à adhérer à un syndicat de chasse même si ils en désapprouvent les objectifs. Selon la Cour européenne, cette obligation va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un juste équilibre entre des intérêts contradictoires et ne saurait être considérée comme proportionnée au but poursuivi.

A cet égard, le nouveau projet de loi relatif à la chasse élaboré par les autorités luxembourgeoises semble répondre aux critiques de la Cour et constituer ainsi une mesure adéquate pour l'exécution de l'arrêt. L'article 6 du projet de loi (avant dernier paragraphe) prévoit ainsi que « l'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi » et l'article 23 du projet prévoit que « les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. »

Il échet par ailleurs de noter que l'**exécution de l'arrêt Schneider ne semble en rien être affectée par l'arrêt Herrmann c. Allemagne**. Dans ce dernier arrêt, la Cour européenne a certes dit à une majorité serrée (4 contre 3) que le système allemand de réglementation de la chasse ne violait ni l'article 1 du Protocole n° 1 (que cet article soit considéré isolément ou combiné avec l'interdiction de discrimination garantie par l'article 14), ni l'article 9 qui protège la liberté de pensée, de conscience et de religion. Elle est toutefois arrivée à cette conclusion en tenant compte du contexte spécial allemand.

Avant de poursuivre l'examen de l'arrêt Herrmann il faut souligner que cet arrêt n'est pas encore définitif et que la question de savoir s'il sera envoyé en Grande Chambre ou non reste ouverte.

Cette précision mise à part, il convient de relever qu'en ce qui concerne l'obligation d'accepter la chasse, la Cour européenne a attaché beaucoup d'importance au fait que le territoire allemand constitue l'une des zones les plus peuplées d'Europe centrale où la chasse est organisée de manière très conséquente pour répondre à l'intérêt public, très clair, poursuivi. Il y a notamment une obligation générale de chasser, ou de laisser à d'autres le soin de chasser, sur tous les territoires s'y prêtant, sauf quelques rares exceptions bien motivées. Cette organisation et la quasi-absence d'exception a convaincu la majorité de la Cour de l'importance de l'intérêt public justifiant la chasse et de la proportionnalité du système.

La situation ainsi décrite apparaît à la majorité de la Cour différente des situations au Luxembourg et en France. Parmi les différences saillantes figure surtout que le système allemand n'exempte aucun propriétaire public ou privé de l'obligation de tolérer la chasse sur ses terres. La Cour souligne à cet égard notamment l'exception faite à la Couronne au Luxembourg (voir § 51 de l'arrêt Herrmann) et les exceptions territoriales françaises (29 seulement des 93 départements imposait aux propriétaires terriens d'accepter la chasse) (voir § 50 de l'arrêt de l'arrêt Herrmann).

En outre, en ce qui concerne la liberté d'association, l'arrêt Herrmann distingue bien la situation allemande des situations luxembourgeoise ou française. En effet la Cour relève que les associations de chasse dans le Land de Rhénanie-Palatinat se présentent sous la forme d'associations de droit public relevant du contrôle de l'autorité de chasse et que leurs statuts internes sont soumis à l'approbation de cette autorité. Les associations de chasse sont par ailleurs habilitées à réclamer l'acquiescement de droits par voie d'actes administratifs dont l'exécution est confiée au trésor public. Elles sont ainsi soumises à un contrôle de l'Etat qui va nettement plus loin que le contrôle normalement exercé sur des associations de droit privé. Aussi la Cour les a-t-elle jugées suffisamment intégrées aux structures de l'Etat pour que l'on puisse y voir des institutions de droit public. Il s'ensuit qu'elles ne peuvent être qualifiées d'« associations » aux fins de l'article 11 (voir § 77-79).

On peut noter que les associations françaises étaient des associations mises en place en vertu de la loi générale sur les associations à but non-lucratif de 1901 auquel l'article 11 s'applique normalement. Les syndicats de chasse luxembourgeois sont des associations spéciales mis en place par la loi spéciale de 1925 sur la chasse et ici aussi le droit national semble accepter qu'elles tombent sous le coup de l'article 11.

Ces explications données, il faut toutefois souligner que la Cour n'était pas unanime quant à l'existence réelle des différences examinées ci-dessus ; 3 des 7 juges ont en effet exprimé des opinions dissidentes en ce qui concerne l'obligation d'accepter la chasse et un juge en ce qui concerne la liberté d'association.

En conséquence, l'arrêt Herrmann « en l'état » ne remet pas en cause les mesures requises suite à l'arrêt Schneider.